

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Attestations d'assainissement en milieu industriel — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit modifier les droits annuels exigibles des titulaires d'attestation d'assainissement en fonction de deux aspects. Le premier aspect concerne l'ajout de certains contaminants et la modification de certains facteurs de pondération dans le calcul de la tarification applicable aux rejets industriels en milieu aquatique et en milieu atmosphérique. Le deuxième aspect permet d'ajouter aux droits annuels exigibles un montant relatif aux résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation.

Ce projet de règlement prévoit aussi intégrer, avec quelques modifications, le contenu des décrets pris pour déterminer les catégories d'établissements industriels assujettis à l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet de règlement prévoit également modifier l'article 20 afin de distinguer l'arrêt des activités de l'établissement industriel pour lequel une attestation d'assainissement a été délivrée, qui requiert un avis au ministre, de l'arrêt définitif des activités de cet établissement, qui nécessite une demande de révocation d'une telle attestation.

Ce projet de règlement propose par ailleurs d'intégrer un nouveau chapitre sur les sanctions applicables, notamment pour ajouter des sanctions administratives pécuniaires et pour modifier les sanctions pénales qui étaient déjà prévues au règlement, le tout dans un but d'harmonisation avec la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011,

chapitre 20). Ainsi, le montant des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales a été déterminé en fonction de la nature des infractions visées.

Ce projet de règlement prévoit enfin des précisions ou différents allègements administratifs.

Peu de petites et moyennes entreprises sont concernées par le présent projet de règlement. Les établissements d'extraction de minerais métalliques et d'extraction de minerais non métalliques ayant une capacité annuelle d'extraction excédant 2 000 000 de tonnes métriques par année seront dorénavant assujettis à l'obligation d'obtenir une attestation d'assainissement industriel. Par ailleurs, les titulaires d'une attestation d'assainissement devront payer les droits exigibles en fonction des montants établis par le projet de règlement. Ces droits seront nécessairement plus élevés que ceux qui leur sont exigés actuellement. Toutefois, les montants relatifs aux résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation seront exigés graduellement. Le projet de règlement propose par ailleurs une hausse importante de tous les montants d'amende et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement qui s'appliqueront aux contrevenants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Mario Bérubé, directeur
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950, poste 4970
Télécopieur : 418 644-8562
Courriel : mario.berube3@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.10, 31.41, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.1 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS

0.1. La sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux établissements industriels suivants, définis notamment en fonction de leur activité principale selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998) :

1^o un établissement industriel de fabrication de pâte destinée à être vendue ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

2^o un établissement industriel d'extraction de minerais métalliques (2122) et d'extraction de minerais non métalliques (2123) lorsqu'un tel établissement a une capacité annuelle d'extraction de minerais excédant 2 000 000 de tonnes métriques par année ou une capacité annuelle de traitement de minerais ou de résidus miniers excédant 50 000 tonnes métriques par année;

3^o un établissement industriel de fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712) lorsque cet établissement a une capacité de production de briques réfractaires excédant 20 000 tonnes métriques par année;

4^o un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque son activité principale est la fabrication de verre plat;

5^o un établissement de fabrication de ciment (32731) lorsque son activité principale est la fabrication de ciment de Portland;

6^o un établissement de fabrication de chaux (32741) lorsque son activité principale est la fabrication de la chaux vive;

7^o un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (3279) lorsque son activité principale est la fabrication du carbure de silicium;

8^o un établissement de sidérurgie (33111) lorsque son activité principale est l'une des suivantes :

a) la production de fonte en gueuse;

b) la production d'acier;

c) la production d'acier inoxydable;

d) la production de ferroalliages;

9^o un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313);

10^o un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141).

0.2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 0.1, on entend par traitement toute opération qui consiste à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai.

Sont comprises dans les opérations d'un établissement, les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers.

Les établissements qui fabriquent de l'agglomérat sont assimilés à un établissement d'extraction. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** L'exploitant d'un établissement industriel visé à l'article 0.1 doit soumettre une demande d'attestation d'assainissement dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'assujettissement de son établissement au présent règlement ou, dans le cas où la mise en exploitation de l'établissement se produit après cette date, dans les 30 jours de la date d'obtention du certificat d'autorisation délivré pour exploiter son établissement. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à 2 reprises, ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « tous les avis publiés » par les mots « l'avis publié ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, du suivant :

« **11.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

« aire d'accumulation » : terrain sur lequel sont accumulés des résidus miniers ou destiné à en accumuler;

«résidu minier»: toute substance solide ou liquide rejetée par l'extraction, la préparation, l'enrichissement et la séparation d'un minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l'épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques, à l'exception de l'effluent final et du résidu rejeté par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7). Est considérée comme un résidu minier, toute substance solide ou liquide rejetée par le traitement de résidus miniers à des fins de commercialisation d'une substance qui y est contenue ou les scories et les boues rejetées dans le cadre d'un traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré dans le cadre d'un procédé pyrométallurgique, hydrométallurgique ou électrolytique.»

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Les droits annuels exigibles de chaque titulaire d'attestation d'assainissement comprennent un montant fixe de 2 851 \$ auquel s'ajoute, pour l'établissement industriel concerné, les montants suivants :

1^o le total des montants calculés à l'aide de la formule prévue à l'annexe I pour chacun des contaminants prévus à cette annexe provenant des rejets industriels en milieu aquatique et atmosphérique;

2^o un montant calculé à l'aide de la formule prévue à l'annexe II pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation.

Le montant prévu au paragraphe 2 du premier alinéa est fixé à 33 % du montant total calculé pour la première année de validité d'une attestation et à 66 % de ce montant pour la deuxième année de validité d'une attestation.

Les droits annuels exigibles sont calculés pour l'année civile précédente et pour la période au cours de laquelle l'exploitant est titulaire d'une attestation. Ils sont payables par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'année civile pour laquelle les droits sont exigibles.

Le chèque ou le mandat-poste doit être accompagné d'un rapport contenant le calcul détaillé des droits annuels exigibles, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel de chaque contaminant visé à l'annexe I ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant.»

7. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le montant fixe et les taux unitaires des droits annuels exigibles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les taux unitaires doivent être indexés.

Les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent aux montants et taux indexés.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit également tenir un registre qui contient les informations nécessaires au calcul détaillé des droits annuels ainsi que les informations nécessaires au calcul du tonnage annuel de chaque contaminant visé à l'annexe I ou des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, le cas échéant.

Les informations contenues à ce registre doivent être conservées pour une période minimale de 5 ans.»

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Dans le cas d'un arrêt des activités d'un établissement industriel pour lequel une attestation d'assainissement a été délivrée, le titulaire de cette attestation doit, dans les 30 jours suivant la date de cet arrêt, informer le ministre par écrit de la date de cet arrêt et, le cas échéant, de la date projetée de la reprise des activités.

Si l'arrêt des activités équivaut à un arrêt définitif de l'exploitation de cet établissement ou le devient, le titulaire de l'attestation d'assainissement doit également en demander la révocation au ministre, tel que prévu par l'article 31.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans les 90 jours suivant la date de cet arrêt définitif.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1 SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**20.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter le délai ou les modalités prescrits par l'article 5 pour soumettre au ministre une demande d'attestation d'assainissement;

2^o de transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le quatrième alinéa de l'article 12;

3^o de tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par les articles 14 et 14.1 ou de le conserver pendant la période qui y est prévue;

4^o de transmettre au ministre un rapport annuel contenant les informations et documents prescrits par l'article 15, selon les conditions et la fréquence qui y sont prévues;

5^o de soumettre au ministre un rapport technique comprenant les renseignements prescrits par l'article 19;

6^o d'informer le ministre en cas de cessation des activités d'un établissement industriel, conformément au premier alinéa de l'article 20, ou de respecter le délai prescrit par le deuxième alinéa de cet article pour demander la révocation de l'attestation d'assainissement, dans le cas qui y est prévu.

20.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre un avis contenant les informations prescrites par l'article 17, dans le délai qui y est prévu.

20.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'acquiescer, conformément au troisième alinéa de l'article 12, les droits annuels exigibles.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

20.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de

3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 5, au quatrième alinéa de l'article 12, à l'article 14, 14.1, 15 ou 19 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 20.

20.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 17.

20.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12.

20.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

20.8. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$.

11. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

12. Les annexes A et B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« **ANNEXE I**
FORMULE APPLICABLE AUX REJETS
INDUSTRIELS EN MILIEUX AQUATIQUE
ET ATMOSPHÉRIQUE
(a. 12)

1. Une partie des droits annuels exigibles est composée du total des montants calculés à l'aide de la formule suivante pour chacun des contaminants prévus aux tableaux I et II :

$$T_c \times F_c \times 2\$/t.m.a$$

où

T = tonnage annuel par contaminant prévu aux tableaux I et II, calculé pour l'année civile précédente et pour la période au cours de laquelle l'exploitant est titulaire d'une attestation

F = facteur de pondération établi par contaminant tel que prévu aux tableaux I et II

c = contaminant visé aux tableaux I et II

2 \$/t.m.a = taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année

Tableau I

Rejets en milieu aquatique et facteur de pondération

Contaminants rejetés en milieu aquatique	Facteur de pondération	
	Contaminants rejetés « en réseau » ¹	Contaminants rejetés « hors réseau » ²
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	0,4	2
Matières en suspension (MES)	0,2	1
	Contaminants rejetés « en réseau » et « hors réseau »	
Aluminium (Al), fer (Fe) et manganèse (Mn)	50	
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)	200	
Composés halogénés adsorbables (COHA)	100	
Cuivre (Cu), nickel (Ni), sélénium (Se) et zinc (Zn)	100	
Cyanures (CN)	100	
Dioxines et furanes – totales (PCDD-PCDF)	1 000 000	
Fluorures (F)	50	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 000	
Lithium (Li), thorium (Th), titane (Ti), vanadium (V) et uranium (U)	100	
Mercure (Hg)	1 000 000	
Radium (Ra)	200	

1° contaminants rejetés « en réseau » : tout contaminant rejeté par un établissement industriel dans un réseau d'égout et traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2° contaminants rejetés « hors réseau » : tout contaminant rejeté par un établissement industriel à l'extérieur d'un réseau d'égout ou non traité par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

Tableau II

Émissions atmosphériques et facteur de pondération

Contaminants émis en milieu atmosphérique	Facteur de pondération
Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	100
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr) et plomb (Pb)	200
Chlorure d'hydrogène (HCl)	100
Composés de soufre réduit totaux (SRT)	50
Composés organiques volatils (COV)	20
Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF)	1 000 000
Dioxyde de soufre (SO ₂)	4
Fluorures totaux	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 000
Mercure (Hg)	1 000 000
Oxydes d'azote (NO _x)	4
Particules (P)	1

ANNEXE II

FORMULE APPLICABLE AUX RÉSIDUS MINIERS DÉPOSÉS DANS UNE AIRE D'ACCUMULATION (a. 12)

1. Une partie des droits annuels exigibles est composée d'un montant calculé à l'aide de la formule suivante pour les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation :

$$T_{rm} \times F_{rm} \times t.u \text{ \$/1 000 t.m.a}$$

où

T_{rm} = tonnage annuel de résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation, calculé sur une base sèche pour l'année civile précédente et pour la période au cours de laquelle l'exploitant est titulaire d'une attestation

F = facteur de pondération établi par catégorie de résidus miniers tel que prévu au tableau I

rm = catégorie de résidus miniers visés au tableau I

t.u.\$ = taux unitaire établi conformément au tableau III en fonction de la quantité de résidus miniers (évalué sur une base sèche) déposés annuellement dans une aire d'accumulation

t.m.a = tonne métrique de résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation par année

Tableau I

Résidus miniers et facteur de pondération

Catégories de résidus miniers	Facteur de pondération
Résidus miniers acidogènes ¹ ou cyanurés ²	4
Résidus miniers radioactifs ³ ou à risque élevé ⁴	6
Autres	1

1° Résidus miniers acidogènes : résidus miniers dont la quantité de soufre total est supérieure à 0,3 % et présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) un potentiel net de neutralisation d'acide (PNN) inférieur à 20 kg CaCO₃/tonne métrique de résidus miniers;

b) un résultat inférieur à 3 pour l'équation :

Potentiel de neutralisation d'acide (PN)

Potentiel de génération d'acide (PA);

2° Résidus miniers cyanurés : résidus miniers non traités ou traités par dégradation naturelle, issus d'un procédé qui utilise des cyanures;

3° Résidus miniers radioactifs : résidus miniers qui émettent des rayonnements ionisants (S) et pour lesquels le résultat de l'équation suivante est supérieur à 1 :

$$S = \sum_{i=1}^n \frac{C_n}{A_n}$$

où

C = activité massique pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg)

A = activité massique maximale mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg)

n = radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers;

4° Résidus miniers à risque élevé : résidus miniers présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) résidus miniers qui produisent un lixiviat contenant des contaminants en concentration supérieure à celles mentionnées au tableau II suivant :

Tableau II

Résidus miniers à risque élevé

Contaminants	Concentration (mg/L)
Arsenic (As)	5,0
Baryum (Ba)	100
Bore (B)	500
Cadmium (Cd)	0,5
Chrome (Cr)	5,0
Fluorures totaux	150
Mercure (Hg)	0,1
Nitrates + nitrites (N-NO ₃ +N-NO ₂)	1 000
Nitrites (N-NO ₂)	100
Plomb (Pb)	5,0
Sélénium (Se)	1,0
Uranium (U)	2,0

»

b) résidus miniers qui produisent un lixiviat émettant des rayonnements ionisants (S) et pour lesquels le résultat de l'équation suivante est supérieur à 0,05, mais égal ou inférieur à 1;

$$S = \sum_{i=1}^n \frac{C_n}{A_n}$$

où

C = activité volumique pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L)

A = activité volumique maximale mentionnée à l'annexe 1 du Règlement sur les matières dangereuses pour chaque radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L)

n = radioélément présent dans un kilogramme de résidus miniers;

c) résidus miniers qui contiennent plus de 5 g/kg de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [*b,e*] [1,4] dioxines, tel que calculé selon la méthode des facteurs internationaux d'équivalence de toxicité prévue à l'annexe 2 du Règlement sur les matières dangereuses.

Tableau III

Taux unitaire applicable

Résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques)	Taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques)
Moins de 1 million	20
Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 5 millions	25
Égal ou supérieur à 5 millions, mais inférieur à 15 millions	27
Égal ou supérieur à 15 millions, mais inférieur à 50 millions	32
50 millions et plus	35

. ».

Dispositions transitoires et finales

13. Malgré l'article 12 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5), tel que remplacé par l'article 6 du présent règlement, le montant prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de cet article est fixé, pour les attestations d'assainissement délivrées avant le 1^{er} janvier 2014, à 33 % du montant total calculé pour l'année 2014, à 66 % pour l'année 2015 et à 100 % pour les années subséquentes.

14. Le Décret concernant l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (chapitre Q-2, r. 4) et le Décret concernant une catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 8) sont abrogés.

15. Dans toute loi, tout règlement et tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi au Décret concernant l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (chapitre Q-2, r. 4) et au Décret concernant une catégorie d'établissements industriels à laquelle s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 8) ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de celui-ci.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que des articles 5 à 8 et de l'article 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

59249